

**DECISION N° 08/2022/CM/UEMOA
PORTANT MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE D'ENCADREMENT
DES PARTENARIATS PUBLIC-PRIVE DANS L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 7, 16, 20 à 26, 42 à 45, 101 et 102 ;
- Vu** le Protocole additionnel N° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA ;
- Vu** le Protocole additionnel N° IV, modifiant et complétant le Protocole additionnel N° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel N°05/99 du 8 décembre 1999 portant adoption de la Politique Industrielle Commune de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel N°03/2001 du 19 décembre 2001 portant adoption de la Politique Agricole de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n° 07/2022/CM/UEMOA du 30 septembre 2022 portant adoption de la Stratégie d'encadrement des Partenariats Public-Privé dans l'UEMOA ;
- Considérant** qu'au cours de sa 16^{ème} Session tenue le 06 juin 2012 à Lomé, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement (CCEG) a donné instruction aux Institutions communautaires de prendre des dispositions pour « ...*Instaurer une nouvelle forme de gouvernance axée sur le Partenariat Public Privé (PPP)* » ;
- Soulignant** la nécessité d'une approche régionale pour améliorer le climat des affaires et attirer les investisseurs dans l'espace UEMOA ;
- Conscient** des riches potentialités économiques dont regorgent les Etats membres de l'Union ;
- Considérant** l'importance du rôle du secteur privé dans le développement économique et social des Etats Membres de l'Union ;

Désireux	de faire de l'espace UEMOA un espace économique prospère, doté d'infrastructures socio-économiques de base nécessaires pour son développement économique et social, fondé sur un partenariat efficace, équitable et durable entre le secteur public et le secteur privé ;
Tenant compte	des conclusions de la réunion des Ministres sectoriels tenue le 09 novembre 2018 à Ouagadougou ;
Sur	proposition de la Commission de l'UEMOA ;
Après avis	du Comité des Experts statutaire en date du 16 septembre 2022;

DECIDE :

Article premier :

La présente Décision définit les modalités de mise en œuvre de la Stratégie d'encadrement des Partenariats Public-Privé (PPP) dans l'UEMOA.

Article 2 :

Un plan d'action triennal budgétisé adossé précise les modalités de mise en œuvre de cette Stratégie.

Article 3 :

La Commission de l'UEMOA est chargée de l'impulsion, de la coordination et du suivi-évaluation de la mise en œuvre de la Stratégie d'encadrement des Partenariats Public-Privé (PPP) dans l'UEMOA.

La Commission de l'UEMOA en relation avec les institutions spécialisées de l'UEMOA met en place un dispositif régional de mise en œuvre de la Stratégie d'encadrement des Partenariats Public-Privé (PPP) dans l'UEMOA, comportant au moins:

- une Unité Régionale de Développement de projets en PPP (URDPPP) ;
- un Comité Consultatif des PPP (CO-PPP).

L'URDPPP a pour principales missions :

- l'animation d'un cadre de concertation avec les Unités PPP nationales ;
- le développement d'outils opérationnels pour la gestion des projets ainsi que d'instruments de financement innovants ;
- l'accompagnement des Etats membres dans la mise en œuvre des projets régionaux et à leur demande, celui des projets nationaux ;
- la mobilisation du financement pour la mise en œuvre des projets.

Le CO-PPP a pour missions :

- la promotion du partage d'expériences et l'échange de bonnes pratiques entre les Etats membres ;
- la validation des outils régionaux de mise en œuvre des projets.

Article 4 :

Chaque Etat membre met en place un dispositif institutionnel national d'encadrement des PPP prenant notamment en charge:

- la fonction d'identification, de priorisation, d'évaluation et de structuration des projets d'investissement, de conception des contrats, de passation, d'exécution et de suivi des Partenariats Public-Privé ;
- la fonction de conseil et d'expertise dans le processus de mise en œuvre des Partenariats Public-Privé et de validation de l'évaluation préalable, à l'exception de l'analyse de soutenabilité budgétaire ;
- la fonction de validation de la soutenabilité budgétaire des Partenariats Public-Privé ;
- la fonction de contrôle a priori de conformité de la procédure de passation des Partenariats Public-Privé ;
- la fonction de contrôle a posteriori des procédures de passation des Partenariats Public-Privé et de régulation desdits Partenariats Public-Privé.

Dans les conditions définies par les Etats membres, une structure nationale en charge des Partenariats Public-Privé est créée. Elle assure la fonction de conseil et d'expertise dans le processus de mise en œuvre des Partenariats Public-Privé et de validation de l'évaluation préalable.

La fonction de validation de la soutenabilité budgétaire des Partenariats Public-Privé est assurée par le département ministériel en charge du budget.

Pour chacune des autres fonctions, les Etats membres désignent les autorités qui en ont la charge, tout en garantissant le respect des principes d'autonomie et d'indépendance des acteurs institutionnels et en prévenant les conflits d'intérêts, les chevauchements d'attributions et les conflits de compétences.

Les Etats membres s'assurent que les personnes physiques intervenant dans les fonctions de validation, de contrôle et de régulation ont les compétences requises et respectent le code d'éthique et de déontologie en vigueur dans les Etats membres.

Lorsqu'un projet de PPP est mis en œuvre dans les secteurs dotés d'une réglementation sectorielle spécifique, l'intervention de l'autorité chargée de la régulation sectorielle est prévue, pour s'assurer de la prise en compte effective de la réglementation technique sectorielle applicable et définissent les modalités de coordination avec l'autorité chargée de la fonction de contrôle *a posteriori* des procédures de passation des PPP et de régulation desdits PPP.

Article 5 :

Au niveau régional, le dispositif institutionnel et les fonctions à prendre en charge pour l'encadrement des PPP sont définis par un acte communautaire adopté par le Conseil des Ministres.

Article 6 :

Les Organes et Institutions spécialisés de l'UEMOA sont chargés, au niveau régional, de la mobilisation des ressources financières nécessaires à la mise en œuvre de la Stratégie d'encadrement des Partenariats Public-Privé (PPP) dans l'UEMOA. Avec l'appui de la Commission de l'UEMOA, les Etats membres élaborent et mettent en œuvre des Stratégies nationales d'encadrement des PPP, en cohérence avec la Stratégie d'encadrement des Partenariats Public-Privé (PPP) dans l'UEMOA.

Article 7:

La Commission de l'UEMOA prend toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre efficace de la Stratégie d'encadrement des Partenariats Public-Privé (PPP) dans l'UEMOA.

Les Etats membres informent la Commission de l'UEMOA des mesures prises dans le cadre de l'application de la présente Décision.

Article 8 :

La présente Décision, qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 30 septembre 2022

Pour le Conseil des Ministres,
Le Président



Sani YAYA